



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale

**MAIRIE DE**

**27 JUIL. 2022**

**GERZAT**

Clermont-Ferrand, le **20 JUIL. 2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Service Départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports (SDJES)  
Affaire suivie par :  
Christelle BONATON-DUPONT  
ce.sdjes63.pedt@ac-clermont.fr

à  
Mairie de Gerzat  
A l'attention de Monsieur le Maire  
Place de la liberté

63360 GERZAT

*F 2 VG  
SD*

**PEDT-PLAN MERCREDI**

Monsieur le Maire,

Vous avez communiqué au SDJES, à la DSDEN et à la CAF un nouveau projet éducatif territorial-plan mercredi, le 6 mai dernier.

Après étude de ces projets par le comité de décision, ses membres tiennent à souligner la qualité et l'ambition de votre projet, de la pertinence du diagnostic et de l'évaluation à la prise en compte de l'ensemble des temps éducatifs- de la petite enfance à l'adolescence.

L'article R551-13 du code de l'éducation prévoit que « Le projet éducatif territorial prend la forme d'une convention conclue entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie (...) ».

Aussi, j'ai l'honneur de vous transmettre la convention relative à la mise en place de vos projets signée par l'ensemble des partenaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet du Puy-de Dôme, par délégation  
Le Directeur Académique  
des Services de l'Education Nationale

Michel ROUQUETTE

## Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) et d'un Plan Mercredi (PM)

Entre

Le maire de la commune de GERZAT,  
désignée ci-après la collectivité

Le Préfet du Puy de Dôme,

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy de Dôme  
agissant sur délégation du Recteur d'Académie,

Le Directeur de la caisse d'Allocations familiales (CAF) du Puy-de-Dôme,

Vu le code de l'éducation notamment l'article L 551-1 et les articles R551.13 et D521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet

Cette convention officialise la validation par les différentes institutions partenaires du projet éducatif territorial (PEDT) et du plan mercredi (PM) déposés par la collectivité.

### Article 2 : Définition du projet

Le PEDT et le PM sont annexés à la présente convention.

Le PEDT propose une articulation entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire en respectant les rythmes et les besoins des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et permet une articulation avec le projet de l'école.

Les activités périscolaires qui sont mises en place à l'initiative de la collectivité ou d'une association, en prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, ou le cas échéant, pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat mettant en œuvre la réforme des rythmes scolaires situées sur le territoire, visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives et aux loisirs éducatifs.

### Article 3 : Intervention de l'Etat

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en oeuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site « [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr) » des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

### Article 4 : Intervention de la CAF

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;

Dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022, la CNAF a réaffirmé sa volonté d'accompagner les familles dans la conciliation de leur vie familiale et professionnelle en contribuant au développement quantitatif et qualitatif de solutions adaptées à leurs besoins, dans un objectif d'épanouissement de l'enfant.

Afin de développer ces orientations, la CNAF s'est engagée à contribuer et à accompagner la mise en oeuvre de la réforme des rythmes éducatifs. Elle a créé une aide spécifique pour les trois nouvelles heures d'activités périscolaires dégagées par la réforme en mobilisant une enveloppe supplémentaire calculée sur la base du nombre d'heures réalisées par enfant (dans la limite de 3 heures/semaine et de 36 semaines/an) x montant horaire fixé annuellement par la CNAF.

Le versement de l'aide est réservé aux accueils périscolaires déclarés auprès du SDJES de la DSDEN selon les normes prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Ce soutien financier sera précisé dans une convention distincte signée avec le gestionnaire de l'accueil de loisirs.

Par ailleurs, l'objectif de la branche famille est d'aider à reconstituer une offre d'accueil de qualité le mercredi pour les enfants qui n'ont plus que 4 jours de classe par semaine. Le soutien financier apporté par la Branche famille dans le cadre du Plan mercredi prend la forme d'une bonification de la Pso Alsh pour les gestionnaires d'Alsh labellisés « Plan mercredi ».

### Article 5 : Engagements de la collectivité

La collectivité concernée assume la responsabilité générale de l'organisation et du déroulement des actions et s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité s'engage à contracter une garantie d'assurance couvrant les actions organisées sous sa responsabilité sur son territoire.

Les activités seront pratiquées conformément à la (aux) réglementation(s) en vigueur propre(s) à chacune d'elles, notamment en matière de sécurité et d'encadrement.

#### Article 6 : Suivi et évaluation

La collectivité constitue et anime un comité de pilotage local de suivi des projets, composé de partenaires locaux, en lien avec les services de l'Etat concernés, la CAF du Puy de Dôme et le Conseil départemental du Puy de Dôme. Il est chargé de veiller au bon déroulement du projet et de procéder à une évaluation globale de celui-ci.

Des bilans annuels sont réalisés et présentés au comité de pilotage local. Ils portent sur les aspects qualitatifs et sur les résultats obtenus au regard des objectifs du PEDT et du PM.

#### Article 7 : Modification de la convention

La collectivité s'engage à respecter les objectifs et actions déclinés dans le projet. Si pour des raisons pratiques, certains éléments de ce projet ne peuvent être mis en œuvre, la collectivité s'engage à en informer les partenaires concernés qui valident les différentes modifications à apporter.

Chaque année, la présente convention peut faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.

#### Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2025, soit 3 ans.

A l'issue de la période de validité de la convention, une évaluation finale est établie par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

La résiliation est de droit en cas de changement d'organisation du temps scolaire (OTS).

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUL. 2022**

Le Maire de GERZAT



Le Directeur Académique  
des Services de l'Education Nationale

Michel ROUQUETTE

Le Préfet du Puy-de Dôme, par délégation  
Le Directeur Académique  
des Services de l'Education Nationale

Michel ROUQUETTE

Le Directeur  
de la CAF du Puy-de-Dôme

Fabienne PLOTON  
Directrice par Intérim